



ARRETE N°2024-URB-09
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE FALAISE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférée à la Communauté de communes depuis le 27 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3/2022 du 23 février 2023 qui étend les attributions du Président en l'autorisant à définir les modalités d'organisation des enquêtes publiques liées à tout type d'opérations d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FALAISE du 13 décembre 2010 approuvant le PLU de FALAISE

VU la délibération du Conseil Municipal de FALAISE du 3 septembre 2012 approuvant la modification n°1 et la révision simplifiée n°1 PLU de FALAISE

VU la délibération du Conseil Municipal de FALAISE du 14 octobre 2013 approuvant la modification n°2 du PLU de FALAISE

VU la délibération du Conseil Municipal de FALAISE du 19 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de FALAISE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Falaise du 29 septembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de FALAISE

CONSIDERANT les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de FALAISE approuvé en 2010 qui ne répondent peu ou plus aux enjeux actuels de l'aménagement et/ou du réinvestissement urbain des zones d'activités économiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- L'ajustement du règlement écrit de la zone UE (espaces à vocation économiques)
- La mise à jour des annexes informatives et des Servitudes d'Utilité Publique.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU de la commune de Falaise sera notifié au Préfet, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 :

Le dossier de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon les modalités fixées par une décision du Président.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président en présentera le bilan au conseil communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Falaise et à la mairie de FALAISE – mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité.

Fait à FALAISE, le 8 juillet 2024

Le président

Jean Philippe MESNIL

